



REFONDUE JUSQU'AU 1 OCTOBER 2018

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE MB-002 DROITS EXIGIBLES DES COURTIER EN HYPOTHÈQUES

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. (1) **Définitions** – Dans la présente règle

« *Loi* » désigne la *Loi sur les courtiers en hypothèques*.
- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

**PARTIE 2
DROITS EXIGIBLES**

2. (1) Tous les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.
- (2) Les droits exigibles lorsqu'une demande de permis est présentée au directeur sont les suivants :
 - (a) **600 \$** pour un permis de maison de courtage d'hypothèques;
 - (b) **300 \$** pour un permis de courtier en hypothèques;
 - (c) **300 \$** pour un permis d'associé en hypothèques;
 - (d) **600 \$** pour un permis d'administrateur d'hypothèques.
- (3) Les droits exigibles lorsqu'une demande d'inscription est présentée au directeur sont de **400 \$**.
- (4) Les droits exigibles pour conserver un permis sont payables annuellement le ou avant le 31 mars aux montants suivants :
 - (a) **600 \$** pour un permis de maison de courtage d'hypothèques;
 - (b) **300 \$** pour un permis de courtier en hypothèques;

- (c) **300 \$** pour un permis d'associé en hypothèques;
- (d) **600 \$** pour un permis d'administrateur d'hypothèques.
- (5) Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de catégories différentes doit payer les droits exigibles pour chaque catégorie de permis.
- (6) Les droits exigibles pour le maintien d'une inscription sont de **300 \$** payables annuellement le ou avant le 31 mars.
- (7) Les droits exigibles pour une demande d'exemption sont de **300 \$**.
- (8) Les droits exigibles pour tout examen accéléré d'une demande sont de **300 \$**.
- (9) Aux fins de l'article 87 de la *Loi*, les droits applicables en cas de retard sont de **100 \$** pour chaque document déposé après le délai imparti.

PARTIE 3 DROITS ET FRAIS RECOUVRABLES

- 3. Dans le cadre d'un examen de conformité, la Commission peut recouvrer les droits et frais suivants en vertu du paragraphe 58(8) de la *Loi* :
 - (a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen;
 - (b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
 - (c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - (d) les débours faits à juste titre par un expert;
 - (e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
 - (f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

PARTIE 4 REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

- 4. À la demande de la personne qui a présenté la demande ou qui a déposé le document, le Directeur peut à sa seule et entière discrétion accorder le remboursement des droits versés avec la demande ou le dépôt, ou de la portion desdits droits qu'il juge juste et raisonnable, quand :
 - (a) une demande ou un dépôt est abandonné avant que le travail a commencé à traiter la demande [ou le dépôt] ;

- (b) une demande ou un dépôt a été déposée par erreur; ou
- (c) lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne une personne cesse d'exercer l'activité pour laquelle le permis est délivré.

Réduction discrétionnaire des droits

5. (1) Si la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut ordonner que tout droit qu'elle est tenue d'exiger :
- (a) soit modifié en réduisant le montant des droits ou des frais exigibles;
 - (b) ne s'applique pas.
- (2) Si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut ordonner que tout droit qu'il est tenu d'exiger :
- (a) soit modifié en réduisant le montant des droits ou des frais exigibles;
 - (b) ne s'applique pas.

**PARTIE 5
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. La présente règle entre en vigueur le 1 avril 2016.